

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 79

Québec, ce 17 juin 2009

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 10 février 2009, le plaignant porte plainté à l'endroit du juge X qui avait présidé un procès civil à ville A les [...] et [...] 2008, dans lequel le plaignant agissait comme demandeur d'une action sur compte de 33 800,00 \$, action qui fut rejetée par décision du juge X datée du [...] 2008.

La plainté

[2] Dans sa plainté, le plaignant allègue de nombreux griefs, dont l'arrogance du juge, son homophobie et sa partialité. Il prétend notamment avoir été privé de témoigner et de contre-interroger la défenderesse, et ce, « *au moment le plus important du procès* ».

[3] Il lui reproche de plus d'avoir élevé le ton sans raison et d'avoir eu à son endroit des « *regards intimidant* », d'avoir affiché « *un sourire sarcastique et moqueur* » et, enfin, d'avoir « *tout fait en son pouvoir pour me décrédibilisé* ».

[4] Enfin, il estime que le juge a mal géré cette instance ce qui n'a pu que lui nuire. Il se considère donc victime d'une injustice.

[5] Il demande que lui soit accordé un nouveau procès ou le droit d'en appeler de la décision du juge.

[6] Il a tenté d'en appeler devant la Cour d'appel du Québec, mais sa requête pour permission d'interjeter appel hors délai fut rejetée le [...] 2009.

Les faits

[7] L'enregistrement audio des débats et les procès-verbaux d'audience démontrent que le juge a débuté une enquête fixée sur 2 jours le [...] 2008 à 10 h 08 pour la poursuivre toute la journée jusqu'à 16 h 54 et la reprendre [...] à 9 h 33 pour la terminer et prendre le dossier en délibéré à 16 h 32.

[8] La preuve du demandeur a débuté la première journée à 11 h 14 pour se terminer à 10 h 15 le [...]. Durant ces deux séances, il lui a été loisible de se faire entendre et de faire entendre ses témoins.

[9] La preuve de la défenderesse et demanderesse reconventionnelle a débuté dès 10 h 16 le [...]. Le plaignant est venu témoigner dans la preuve de la défenderesse (de 10 h 16 à 12 h 02) puis il a pu procéder au contre-interrogatoire de la défenderesse et de chacun de ses témoins.

[10] À l'issue de la preuve de la défenderesse et demanderesse reconventionnelle, le juge a donné l'opportunité au plaignant de présenter une réplique, ce qu'il a renoncé à faire.

[11] Cette enquête reflète la difficulté pour des justiciables qui ne sont pas assistés d'un avocat d'intégrer les règles juridiques régissant l'administration d'une preuve et celle pour un juge de gérer une instance suivant ces mêmes règles ignorées par l'une et l'autre des parties.

[12] À de nombreuses occasions, le juge dut intervenir pour expliquer aux parties des notions juridiques de base telles le fardeau de preuve, la pertinence, l'interdiction des questions suggestives, la distinction entre un témoin ordinaire et un expert, la façon de déposer en preuve certaines pièces, etc.

[13] De plus, il doit expliquer que chacun parle à son tour, que l'interrogatoire d'un témoin ne donne pas ouverture à des discussions ou de l'argumentation.

[14] À au moins trois reprises, il a expliqué au plaignant quels étaient les éléments essentiels à prouver pour que sa réclamation soit accueillie.

[15] Le juge a fait preuve tout au long de cette enquête de patience, de courtoisie et de respect envers chacune des parties, même si, parfois, il lui est arrivé de hausser le ton après avoir dû répéter la même consigne plusieurs fois de suite.

[16] L'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure qu'il a privilégié une partie au détriment de l'autre ni qu'il a pu être partial. D'ailleurs, tant la demande du plaignant que la demande reconventionnelle de la défenderesse ont été rejetées, chaque partie payant ses frais.

[17] L'enregistrement ne démontre aucune forme d'arrogance ni quelque élément d'intimidation à l'endroit du plaignant.

[18] L'écoute du témoignage du conjoint du plaignant qui ne dure que 6 minutes, ne révèle aucun élément lié à l'orientation sexuelle du témoin, ni commentaire du juge à l'égard des homosexuels.

[19] Quant aux allégations de « *regards intimidant* » ou de « *sourire sarcastique et moqueur* », elles sont niées par le juge.

[20] Le juge n'a commis aucun manquement déontologique.

[21] Bien que le plaignant ait été déçu de la décision du juge, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[22] Même si la plainte avait été fondée, ce qui n'est pas le cas ici, il ne serait pas du ressort du Conseil de la magistrature d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, pas plus que de revenir sur la décision de la Cour d'appel refusant le droit au plaignant d'en appeler de la décision du juge, comme le requiert le plaignant.

La conclusion

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]